



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des territoires et de la mer du Var

**Service mer et littoral**

Bureau littoral ouest

## DELIMITATION DU RIVAGE DE LA MER

Commune de Sanary Sur Mer

**PARCELLE AW 269**



## DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Décisions du tribunal administratif  
de Toulon du 13 mai 2015

**D.9**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

N° 1203343

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE PLAGE  
DE PRAMOUSQUIER**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Thielen  
Rapporteuse

---

Le Tribunal administratif de Toulon

(2ème chambre)

Mme Schaegis  
Rapporteuse publique

---

Audience du 10 avril 2015  
Lecture du 13 mai 2015

---

24-01-01-02-01-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 20 décembre 2012 et le 28 mars 2014, la société civile immobilière Plage de Pramouquier, représentée par Me Taillan demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant délimitation du rivage de la mer de la plage de Pramouquier des communes du Lavandou et du Rayol-Canadel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- que l'arrêté est entaché d'un vice de procédure, en tant que le dossier de délimitation ne comprenait pas l'ensemble des pièces prévues par les dispositions de l'article R. 2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment le document sur la situation domaniale antérieure ;
- qu'il n'est pas établi que l'ensemble des propriétaires riverains désignés dans le dossier aient été régulièrement convoqués, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- que les parcelles prétendument submergées par le plus haut flot ont fait l'objet d'une

vente par l'Etat en date du 2 décembre 1916 ; que son titre de propriété fait valablement obstacle à l'inclusion de la parcelle en cause dans le domaine public maritime naturel ;

- que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que les plus hauts flots n'atteignent pas les limites des constructions présentes sur sa parcelle cadastrée AK n° 112 ;
- qu'une erreur au droit de sa propriété a été commise entre les points 1.90 et 1.89, dès lors que rien ne justifie le crochet réalisé au point 2.45.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 25 juin 2013 et le 11 juin 2014, le préfet du Var conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SCI Plage de Pramousquier de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 16 juin 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 15 août 2014.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielen ;
- les conclusions de Mme SchaeGIS, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Taillan pour la SCI Plage de Pramousquier et de M. Catalano pour le préfet du Var.

1. Considérant que la société civile immobilière Plage de Pramousquier est propriétaire d'un terrain cadastré section AK 112 sur le territoire de la commune du Lavandou, au droit du rivage de la plage de Pramousquier ; que par arrêté du 17 octobre 2012, le préfet du Var a procédé à la délimitation du rivage de la mer et a inclus au domaine public maritime naturel une partie de cette parcelle, jusqu'au droit des constructions existantes ; que par la présente requête, la SCI Plage de Pramousquier demande au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur la légalité externe :*

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de délimitation qui comprend : 1° Une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure ; 2° Un plan de situation ; 3° Le projet de tracé ; 4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques*

définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ; 5° En cas de délimitation de lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ; 6° En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier » ;

3. Considérant que si la SCI Plage de Pramousquier soutient que le dossier de délimitation était incomplet en tant qu'il ne comprenait pas de document portant sur la situation domaniale antérieure, il résulte toutefois des dispositions précitées qu'un tel document ne doit être intégré dans le dossier que dans le cadre des procédures de délimitations des lais et relais ; qu'il est constant que la procédure en cause porte sur la délimitation du rivage de la mer ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du vice de procédure, pris en sa première branche, doit être rejeté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 2111-9 du code précité : « L'arrêté prévu à l'article R. 123-9 du code de l'environnement fixe, en outre, la date de la ou des réunions sur les lieux faisant l'objet de la délimitation, organisées par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime. Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête, les services intéressés et les maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation sont convoqués aux réunions prévues à l'alinéa précédent. En cas de délimitation du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, du dépôt du dossier à la mairie ainsi qu'une convocation aux réunions prévues au premier alinéa du présent article » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des propriétaires riverains ont été convoqués à la réunion du 11 juillet 2012 organisée par la direction départementale des territoires et de la mer ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré du vice de procédure, pris en sa seconde branche, doit être rejeté ;

#### *Sur la légalité interne*

6. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le domaine public maritime naturel de L'État comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (...) » ; qu'aux termes de son article L. 2111-5 : « (...) Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques » ; qu'aux termes de son article R. 2111-5 : « (...) Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies prises le 16 décembre 2008 ainsi que le 8 janvier et le 4 mai 2010 que les plus hauts flots atteignent le droit des constructions existantes sur la parcelle cadastrée AK n° 112 ; que ces clichés ont été pris des jours où soufflaient des vents de forces, respectivement, 8, 10 et 9 sur l'échelle de Beaufort, observés respectivement 152 fois, 34 fois et 93 fois sur une période de cinq ans ; qu'il est par ailleurs constant que la journée de décembre 2008 n'a pas été répertoriée comme présentant les caractéristiques d'une forte tempête par le centre d'études techniques maritimes et

fluviales, les données houlographiques n'étant pas versées au débat pour l'année 2010 ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que les photographies sur la base desquelles l'autorité préfectorale a procédé au tracé de la délimitation du rivage du domaine public au droit des constructions existantes sur la parcelle AK n° 112 auraient été prises après ou au cours d'événements météorologiques exceptionnels ; qu'il s'ensuit que SCI Plage de Pramousquier n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté, en tant qu'il incorpore le rivage de la plage jusqu'au droit des constructions existantes sur la parcelle cadastrée AK n° 112 dans le domaine public maritime naturel, serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant, en deuxième lieu, que si la SCI Plage de Pramousquier soutient que l'arrêté ne pouvait inclure une partie de la parcelle AK 112 dans le domaine public maritime naturel dès lors que cette parcelle a été vendue par l'Etat en 1916 et qu'elle en a acquis la propriété en 1986, il est toutefois constant qu'un arrêté de délimitation des rivages de la mer est un acte purement reconnaissant, établi sous réserve des droits des tiers, se bornant à constater les limites du rivage telles qu'elles résultent des phénomènes naturels observés ; qu'il s'ensuit que la SCI requérante ne peut utilement invoquer sa qualité de propriétaire au soutien de sa contestation de l'arrêté en litige ;

9. Considérant, en dernier lieu, que si la SCI Plage de Pramousquier soutient que l'arrêté en litige serait entaché d'une erreur au droit de sa propriété entre les points 1.90 et 1.89, elle n'assortit pas ce moyen de précisions suffisantes de nature à permettre au Tribunal d'apprécier le bien-fondé ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, pris en sa seconde branche, doit être rejeté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la SCI Plage de Pramousquier tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que la SCI Plage de Pramousquier demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

12. Considérant, d'autre part, que le préfet Var n'ayant pas eu recours au ministère d'avocat dans la présente instance et ne justifiant d'aucun frais particulier, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SCI Plage de Pramousquier la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SCI Plage de Pramousquier est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet du Var au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCI Plage de Pramousquier et au préfet du Var.

Copie en sera transmise pour information à la commune du Lavandou.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Steck-Andrez, présidente,  
Mme Boyer, première conseillère,  
Mme Thielen, conseillère.

Lu en audience publique le 13 mai 2015.

La rapporteure,

signé

O. Thielen

La présidente,

signé

F. Steck-Andrez

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON**

N° 1203387

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**SYNDICAT DES  
COPROPRIETAIRES  
DE L'ENSEMBLE  
IMMOBILIER LA BAIE  
DE PRAMOUSQUIER**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Toulon

(2ème chambre)

---

Mme Thielen  
Rapporteure

---

Mme Schaegis  
Rapporteure publique

---

Audience du 10 avril 2015  
Lecture du 13 mai 2015

---

24-01-01-02-01-01  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 décembre 2012, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier La Baie de Pramousquier, représentée par la SCP Roustan-Beridot, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant délimitation du rivage de la mer de la plage de Pramousquier des communes du Lavandou et du Rayol-Canadel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'il y a une incohérence entre la date de l'arrêté et celle de l'attestation indiquant la limite du rivage qui lui a été adressée, ce qui invalide l'arrêté et sa notification ;
- que l'arrêté fait mention de quatre planches annexées et que seules deux planches lui

ont été adressées ;

- que l'arrêté est entaché d'incompétence, en tant qu'il n'est pas justifié de la délégation faite au directeur départemental par intérim des territoires et de la mer du Var, dont les nom et prénom ne figurent pas dans la notification, pas davantage qu'il n'est justifié de la délégation faite au délégué à la mer et au littoral adjoint, signataire de la notification ;
- qu'il n'a pas obtenu, malgré ses demandes, de copie du dossier de délimitation soumis à enquête, ce qui vicie la procédure ;
- que la délimitation est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle ne repose que sur six photographies, prises dans des conditions météorologiques exceptionnelles ;
- qu'il n'a pas été recouru à tous les procédés prévus à l'article R. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques, lesquels sont susceptibles de permettre une délimitation sérieuse du domaine public maritime ;
- qu'il détient un titre de propriété, depuis l'acquisition du terrain dépendant des lais et relais de la mer en 1916 ; que la délimitation opérée le prive de sa propriété, sans indemnité ; que ce principe méconnaît les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel de la convention européenne des droits de l'homme ; que les règles de la domanialité publique ne sauraient primer sur le droit de propriété ; que la délimitation ne saurait aboutir sans donner lieu à une procédure d'expropriation ;
- que la délimitation des rivages de la plage de Cavalière n'a pas donné lieu à une mainmise sur les terrains des propriétaires privés, alors même que de fortes vagues ont effondré les murs en limite de propriété, éventré des villas et envahi des surfaces sablonneuses ;
- qu'il avait accepté un retrait de cinq mètres des limites de sa propriété, au profit du domaine public maritime.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, le préfet du Var conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier La Baie de Pramouquier de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 14 janvier 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mars 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution et son préambule ;
- la décision n° 2013-316 QPC du 24 mai 2013 du Conseil constitutionnel ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le code de l'environnement ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielen ;
- les conclusions de Mme Schaegis, rapporteure publique ;
- et les observations de M. Catalano pour le préfet du Var.

1. Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier La Baie de Pramousquier est propriétaire d'un terrain cadastré section AK 119 et 120 sur le territoire de la commune du Lavandou, au droit du rivage de la plage de Pramousquier ; que par arrêté du 17 octobre 2012, le préfet du Var a procédé à la délimitation du rivage de la mer et a inclus au domaine public maritime naturel une partie desdites parcelles ; que par la présente requête, le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier La Baie de Pramousquier demande au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en litige a été notifié au syndicat requérant par M. Michel Giniéys, délégué à la mer et au littoral adjoint, pour le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ; qu'il en ressort par ailleurs que par arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var n° 22 spécial, l'intéressé avait reçu subdélégation de M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim pour mener les procédures d'instruction des délimitations du domaine public maritime, y compris la notification aux propriétaires, ce dernier ayant lui-même reçu délégation en la matière du préfet du Var par arrêté préfectoral n° 2012/50/DPM du 27 juillet 2012, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var n° 21 spécial ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte de notification de l'arrêté attaqué manque en fait et doit être écarté ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2000-321 susvisée : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;

4. Considérant que s'il résulte de cette disposition que les actes administratifs doivent comporter la mention des nom et prénom de leur signataire, elle n'implique en revanche pas que doivent être précisés, en cas de signature déléguée, les nom et prénom de l'autorité au nom de

laquelle l'acte en litige est signé ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, à le supposer soulevé, doit être écarté ;

5. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que l'acte de notification ait été établi postérieurement à la signature de l'arrêté en litige est sans incidence sur sa légalité et ne saurait donc utilement être invoquée à l'appui de sa contestation ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance, à la supposer établie, que le syndicat requérant ait reçu notification d'une annexe incomplète de l'arrêté en litige est sans incidence sur sa légalité et ne saurait donc davantage utilement être invoquée à l'appui de sa contestation ;

7. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement » ; qu'aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'environnement : « (...) La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique » ; qu'aux termes de son article R. 123-9 : « (...) Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête » ;

8. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la demande de communication du dossier d'enquête publique doit être adressée à l'autorité préfectorale et non au commissaire enquêteur ; qu'il s'ensuit que le syndicat, qui n'établit pas ni même n'allègue avoir demandé au préfet du Var communication du dossier de délimitation soumis à enquête, n'est pas fondé à soutenir que la procédure d'enquête publique serait entachée d'irrégularité ;

#### Sur la légalité interne :

9. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel a rappelé, au point 6 de sa décision 2013-316 QPC susvisée, que les dispositions précitées de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques « ont notamment pour objet de fixer, sur le rivage de la mer, la limite entre le domaine public maritime naturel et les propriétés privées » ; qu'en prévoyant que cette limite est fixée en fonction de tout ce que la mer « couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles », le législateur a confirmé un critère physique objectif indépendant de la volonté de la puissance publique ; (...); que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent ni une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 ni une atteinte contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789 » ; qu'il s'ensuit que le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le régime de délimitation du domaine public maritime naturel serait contraire aux articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions de l'article L. 2111-4 précitées ont pour objet d'assurer une protection du rivage de la mer dans l'intérêt de l'ensemble des usagers, qui constitue un objectif d'utilité publique justifiant une atteinte au droit de propriété ; que, si les dispositions législatives en cause n'instituent pas un droit à indemnisation au profit du propriétaire dont tout ou partie de la propriété a été incorporé au domaine public maritime naturel, elles ne font pas obstacle à ce que celui-ci obtienne une réparation dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété entraînerait pour lui une charge spéciale et exorbitante,

hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11. Considérant, en troisième lieu, que les procédures de délimitation et d'incorporation dans le domaine public maritime, qui ne constituent pas une expropriation et qui peuvent légalement aboutir sans donner lieu à expropriation, n'étaient pas tenues de prévoir, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, son indemnisation ;

12. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : « Le domaine public maritime naturel de L'État comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (...) » ; qu'aux termes de son article L. 2111-5 : « (...) Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques » ; qu'aux termes de son article R. 2111-5 : « (...) Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques » ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies prises le 25 octobre 2007, 16 décembre 2008, le 21 octobre 2009 ainsi que le 8 janvier 2010 que les plus hauts flots atteignent le droit du mur de végétation sur la parcelles cadastrée AK n° 119 et AK n° 120 ; que ces clichés ont été pris des jours où soufflaient des vents de forces, respectivement, 10, 8, 10 et 10 sur l'échelle de Beaufort, observés 152 fois s'agissant des vents de force 8 et 34 fois s'agissant des vents de force 10 sur une période de cinq ans ; qu'il est par ailleurs constant que les journées d'octobre 2007, décembre 2008 et octobre 2009 n'ont pas été répertoriées comme présentant les caractéristiques d'une forte tempête par le centre d'études techniques maritimes et fluviales, les données houlographiques n'étant pas versées au débat pour l'année 2010 ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que les photographies sur la base desquelles l'autorité préfectorale a procédé au tracé de la délimitation du rivage du domaine public auraient été prises après ou au cours d'événements météorologiques exceptionnels ; qu'il s'ensuit que le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

14. Considérant, en cinquième lieu, qu'il est constant que les dispositions de l'article R. 2111-5 précitées énumèrent les procédés scientifiques de nature à permettre la délimitation du domaine public maritime naturel, sans créer aucune obligation dans le chef de l'autorité préfectorale de toutes les mettre en œuvre ; qu'il s'ensuit que le syndicat requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance que tous les procédés n'auraient pas été mis en œuvre ;

15. Considérant, en sixième lieu, que si le syndicat requérant entend soutenir que l'arrêté ne pouvait inclure une partie des parcelles AK 119 et AK 120 dans le domaine public maritime naturel dès lors qu'elles leur ont été vendues par l'Etat en 1916, il est toutefois constant qu'un arrêté de délimitation des rivages de la mer est un acte purement reconnaissant, établi sous réserve des droits des tiers, se bornant à constater les limites du rivage telles qu'elles résultent des phénomènes naturels observés ; qu'il s'ensuit qu'à supposer le moyen soulevé, le syndicat ne

peut utilement invoquer sa qualité de propriétaire au soutien de sa contestation de l'arrêté en litige ;

16. Considérant, en septième lieu, que le syndicat requérant ne peut utilement se prévaloir de la circonstance de ce que la délimitation des rivages de la plage de Cavalière n'aurait pas donné lieu à une incorporation de terrains privés dans le domaine public maritime, alors même que de fortes vagues auraient effondré les murs en limite de propriété, éventré des villas et envahi des surfaces sablonneuses, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les deux plages se caractériseraient par des situations identiques, devant nécessairement donner lieu à un traitement identique ;

17. Considérant, en dernier lieu, que la circonstance que le syndicat requérant avait précédemment accepté un retrait de cinq mètres des limites de sa propriété, au profit du domaine public maritime est sans incidence sur la légalité de l'arrêté en litige, la procédure de délimitation prévue aux articles L. 2111-4 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques n'étant pas subordonnée à l'acceptation, par les propriétaires riverains, de la délimitation envisagée ;

18. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier la Baie de Pramouquier tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier la Baie de Pramouquier demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

20. Considérant, d'autre part, que le préfet Var n'ayant pas eu recours au ministère d'avocat dans la présente instance et ne justifiant d'aucun frais particulier, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier la Baie de Pramouquier la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : la requête du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier la Baie de Pramouquier est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet du Var au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier la Baie de Pramouquier et au préfet du Var.

Copie en sera transmise pour information à la commune du Lavandou.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Steck-Andrez, présidente,  
Mme Boyer, première conseillère,  
Mme Thielen, conseillère.

Lu en audience publique le 13 mai 2015.

La rapporteure,

signé

O. Thielen

La présidente,

signé

F. Steck-Andrez

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULON

N° 1300099

M. CARRERE et autres

Mme Thielen  
Rapporteure

Mme Schaegis  
Rapporteure publique

Audience du 10 avril 2015  
Lecture du 13 mai 2015

24-01-01-02-01-01  
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon  
(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 janvier 2013, M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni et Mme Géraldine Grifoni, représentés par Me Gleize demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 portant délimitation du rivage de la mer de la plage de Pramousquier des communes du Lavandou et du Rayol-Canadel ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent :

- que l'arrêté est entaché de vice de procédure, en tant, d'une part, que l'avis d'enquête publique n'a pas été publié dans les conditions prescrites par l'article R. 123-11 du code de l'environnement et, d'autre part, que le dossier d'enquête publique a été modifié par les services de l'Etat au final de la procédure, sans demande du commissaire enquêteur et sans que le public puisse utilement prendre connaissance des nombreuses pièces ajoutées, de l'ordre du triple du volume de pièces initial, en violation des articles R. 123-7 à -12 du même code ;

- que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que la délimitation est basée sur des données recueillies lors de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2013, le préfet du Var conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni et Mme Géraldine Grifoni de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 14 janvier 2014, la clôture d'instruction a été fixée au 31 mars 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Thielen ;
- les conclusions de Mme Schaegis, rapporteure publique ;
- et les observations de M. Catalano pour le préfet du Var.

1. Considérant que M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni et Mme Géraldine Grifoni sont propriétaires indivis d'un terrain cadastré section AK 161 sur le territoire de la commune du Lavandou, au droit du rivage de la plage de Pramousquier ; que par arrêté du 17 octobre 2012, le préfet du Var a procédé à la délimitation du rivage de la mer et a inclus au domaine public maritime naturel une partie de cette parcelle, jusqu'au droit des constructions existantes ; que par la présente requête, M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni, et Mme Géraldine Grifoni demandent au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2012 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

*Sur la légalité externe :*

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-11 du code de l'environnement : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'avis d'enquête publique, qui s'est déroulée du 2 juillet au 3 août 2012, a été publié dans les journaux *Var Matin* et *La Marseillaise*, les 11 juin et 2 juillet 2012 ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 123-14 du code de l'environnement : « *Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du*

*projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête » ;*

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport d'enquête publique, que l'autorité préfectorale a communiqué, le 25 juillet 2012, à la demande du commissaire-enquêteur, les relevés de Météo France mensuels des vents et des pressions atmosphériques de janvier 2006 à décembre 2010 ; que s'il est constant que l'ajout de ces documents a augmenté sensiblement le volume des pièces annexées au dossier d'enquête publique, il ne saurait, dès lors qu'ils n'ont fait que détailler un document de synthèse joint au dossier initial, avoir eu pour objet ou effet de modifier substantiellement le projet soumis à enquête publique ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté ;

#### *Sur la légalité interne*

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publique : « *Le domaine public maritime naturel de L'État comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (...)* » ; qu'aux termes de son article L. 2111-5 : « (...) *Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques* » ; qu'aux termes de son article R. 2111-5 : « (...) *Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la délimitation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques* » ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photographies prises le 25 octobre 2007 ainsi que le 8 janvier 2010 que les plus hauts flots atteignent le droit des constructions existantes sur la parcelles cadastrée AK n° 161 ; que ces clichés ont été pris des jours où soufflait un vent de force 10 sur l'échelle de Beaufort, observé 34 fois sur une période de cinq ans ; qu'il est par ailleurs constant que la journée d'octobre 2007 n'a pas été répertoriée comme présentant les caractéristiques d'une forte tempête par le centre d'études techniques maritimes et fluviales, les données houlographiques n'étant pas versées au débat pour l'année 2010 ; qu'il ne ressort ainsi d'aucune des pièces du dossier que les photographies sur la base desquelles l'autorité préfectorale a procédé au tracé de la délimitation du rivage du domaine public auraient prises été après ou au cours d'événements météorologiques exceptionnels ; qu'il s'ensuit que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni et Mme Géraldine Grifoni tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 octobre 2012 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, que le préfet Var n'ayant pas eu recours au ministère d'avocat dans la présente instance et ne justifiant d'aucun frais particulier, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du syndicat de M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni et Mme Géraldine Grifoni la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni et Mme Géraldine Grifoni est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le préfet du Var au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Henri Carrère, Mme Marie Carrère, M. Anthony Grifoni, Mme Géraldine Grifoni et au préfet du Var.

Copie en sera transmise pour information à la commune du Lavandou.

Délibéré après l'audience du 10 avril 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Steck-Andrez, présidente,  
Mme Boyer, première conseillère,  
Mme Thielen, conseillère.

Lu en audience publique le 13 mai 2015.

La rapporteure,

signé

O. Thielen

La présidente,

signé

F. Steck-Andrez

Le greffier,

signé

P. Bérenger

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,